RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00058
Numéro SIREN : 882 205 966
Nom ou dénomination : CADIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000330

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

CADIS
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 2 Esplanade Napoléon Bonaparte
78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
882 205 966 RCS VERSAILLES
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 3 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois janvier,
A quatorze heures,

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 106 801 329 €, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42000) – 1 Cours Antoine Guichard, identifiée sous le n° 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne, représentée par Mme Delphine SULIE, dûment habilitée aux termes d'un pouvoir en date du 23 mai 2019 consenti par sa Présidente, Mme Concettina SCHULER,

Associée unique de la Société a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- Refonte statutaire,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associée unique, décide de transférer le siège social de la Société de SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), 2 Esplanade Napoléon Bonaparte, à SAINT-ÉTIENNE (42000) – 1 Cours Antoine Guichard, à compter de ce jour.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

*« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à SAINT-ÉTIENNE (42000) – 1 Cours Antoine Guichard.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Décision adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours qui a débuté le 1er octobre 2022 sera clôturé le 31 décembre 2023. Il aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

En conséquence, elle décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

*"**ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL***

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année."

Décision adoptée par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION

Dans le cadre d'une harmonisation des statuts des sociétés du Groupe Casino, l'Associée unique décide de refondre les statuts de la Société.

Après avoir pris connaissance, article par article du projet de statuts refondus, l'Associée unique adopte dans leur intégralité les statuts refondus de la Société.

Décision adoptée par l'Associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment à la société LEXTENSO, sise à PARIS – LA DEFENSE (92044), La Grande Arche, Paroi Nord - 1 Parvis de La Défense, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

Décision adoptée par l'Associée unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associée unique.

L'Associée unique
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Représentée par Mme Delphine SULIE

DocuSigned by:
SULIE Delphine
32860CC5604145B...

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

CADIS
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard
42000 SAINT ETIENNE
882 205 966 RCS SAINT ETIENNE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le soussigné :

Monsieur Stéphane DESVALLET,

Agissant en qualité de Président de la Société **CADIS**,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce,

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), 2 Esplanade Napoléon Bonaparte, de la constitution au jusqu'au 3 janvier 2023.

A Saint-Étienne,
Le 3 janvier 2023

Le Président
M. Stéphane DESVALLET

DocuSigned by:
DESVALLET STEPHANE
E277AC9D957F479...

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

«CADIS»

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard
42000 SAINT ETIENNE
882 205 966 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

Certifiés conformes
par le Président
M. Stéphane DESVALLET

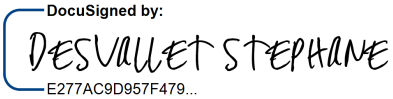

Statuts mis à jour le 3 janvier 2023

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE
SIEGE - DENOMINATION

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, sauf exceptions permises par la loi.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est «**CADIS**».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- Supermarché à prédominance alimentaire conventionnelle et biologique avec service livraison, en ce compris la vente par internet avec relais : presse, colis, la poste, jeux (FDJ, PMU et autres) et borne D.A.B.
- Acessoirement toutes opérations d'achat, de vente, de location, de lavage et nettoyage de véhicules (autos, motos, cycles, utilitaires), ainsi que le commerce de détail de carburants en magasin.

Et, d'une manière générale, la participation directe et indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou autrement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est établi à **SAINT - ETIENNE (42000), 1 cours Antoine Guichard.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et qui doit être soumise à ratification de la plus proche décision collective des associés et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial de 100 000 € (CENT MILLE EUROS) représentent des apports en numéraire.

Elles ont été souscrites et libérées comme suit :

- **Monsieur Jean-François Arno MELKONIAN**
  apporte en numéraire une somme de :
  CINQUANTE ET MILLE EUROS……**51 000 €**

- **Monsieur Christian ROBERT**
  apporte en numéraire une somme de :
  QUARANTE NEUF MILLE EUROS……**49 000 €**

Les fonds provenant de la libération des actions en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation à la banque ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Ils pourront être retirés par le Président ou le Directeur Général, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de CENTS EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5 En cas de réduction du capital, en aucun cas, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

a) « Transmission(s) » ou « **Cession(s)** »: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la société, à savoir notamment : cession, vente, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit souscription, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou « **Valeur(s) Mobilière(s) »** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute Transmission d'actions de la société intervenant entre un associé et **(i)** une société qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(ii)** une société qui contrôle l'associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou **(iii)** une société qui est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce par une ou plusieurs personnes mentionnées en **(i)** et **(ii)** ci-dessus, ou par le cédant et une de ces personnes.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite en vertu des présents statuts.

Sans préjudice des articles ci-dessous, les Actions sont librement négociables. Leur Transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant ou de l'apporteur au compte du cessionnaire ou du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

<u>10.2 - Cas de Cession libre</u> :

10.2.1. La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre associés quelle qu'en soit la cause ;

- Transmission d'Actions de la société résultant d'une Opération de reclassement telle que définie au 10.1 c) ci-dessus.

10.2.2. Toute autre Cession, quelle qu'en soit la forme, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de la société dans les conditions ci-après.

<u>10.3.</u> La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

Si ladite Notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

10.4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Ces décisions ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

10.6. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.7. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant, au libre choix du Président, soit par la société, soit par des associés ayant manifesté la volonté de ses porter acquéreur des Actions concernées, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la Notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

10.8. Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute Cession ou Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le présent article n'a pas vocation à s'appliquer en cas de Cession par l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

11.1. Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président.

11.2. Durée du mandat de Président

Le Président est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.3. Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

12.2. Durée du mandat de Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées.

12.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et, notamment, celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

ou s'il s'agit d'une société associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - DECISIONS SOCIALES

15.1 – Décisions collectives obligatoires

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société;
- nomination, rémunération et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- approbation a posteriori des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, conformément aux termes des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce
- modification des statuts,
- agrément en cas de Transmission d' Actions visé à l'article 10 des présents statuts
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 – Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

15.2.1 – En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, par consultation en assemblée ou par correspondance.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

- par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par tout moyen le projet de texte des résolutions proposées à l'approbation du ou des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la décision de chaque associé.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président.
La convocation est adressée à ou aux associés par tous moyens 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés à l'exception (i) des modifications statutaires visées par l'article L.227.19 du Code de Commerce qui requièrent alors un accord unanime des associés et (ii) de toutes autres décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité.

15.2.2. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

15.3 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant par le Président de Séance et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, l'identité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions
mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

15.4 - Information des associés et des Commissaires aux comptes

15.4.1. Chaque consultation des associés doit être précédée , de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont mis à leur disposition au siège social et sont adressés par tous moyens à tout associé qui en fera la demande.

15.4.2. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes dans les délais utiles les documents permettant à ceux-ci d'exercer leur mission.

ARTICLE 16 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - AVANCES EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

En application des dispositions législatives et règlementaires, si la société ne dépasse pas les seuils légaux et règlementaires, le Président sera dispensé d'établir le rapport de gestion annuel.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 20 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTINUATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

21.2. L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

21.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

21.4. Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

21.5. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

DocuSign Envelope ID: 6E5BD81A-4F94-4837-9E3D-B4359DF9DA23

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

***